



Statuts

Communauté de Communes du Sammiellois
Place des Moines – BP 68
55300 SAINT-MIHIEL

COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

Article 1 - Constitution	p. 02
Article 2 - Siège	p. 02
Article 3 - Durée	p. 02

OBJET ET COMPETENCES

Article 4 - Objet et compétences	
4-1 – Aménagement de l'espace	p. 03
4-2 – Action de développement économique	p. 03
4-3 – Protection et mise en valeur de l'environnement	p. 04
4-4 – Politique du logement et d'amélioration du cadre de vie	p. 06
4-5 – Aménagement et entretien de la voirie	p. 07
4-6 – Services publics	p. 09
4-7 – Equipements culturels, sportifs et sociaux	p. 09
4-8 – Actions sociales	p. 10
4-9 – Scolaire et périscolaire	p. 11
Article 5 - Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat	p. 12

ORGANE DELIBERANT

Article 6 - Composition du conseil et répartition des sièges des délégués	p. 13
Article 7 - Fonctionnement du conseil	p. 13
Article 8 - Rôle du président	p. 13
Article 9 - Le bureau	p. 14

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

Article 10 - Recettes	p. 15
Article 11 - Fonds de concours	p. 15

EVOLUTION DES STATUTS

Article 12 - Modifications statutaires	p. 15
Article 13 - Dissolution	p. 15
Article 14 - Dispositions diverses	p. 15

COMMUNES MEMBRES, OBJET ET SIEGE

Article 1^{er} CONSTITUTION

En application des articles L.5211-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 du Code général des collectivités territoriales, la Communes de Communes est composée des communes de :

Bannoncourt
Bislée
Chauvencourt
Dompcevrin
Dompierre aux Bois
Han sur Meuse
Kœur la Grande
Kœur la Petite
Lacroix sur Meuse
Maizey
Menil aux Bois
Les Paroches
Ranzières
Rouvrois sur Meuse
Saint-Mihiel
Sampigny
Seuzey
Troyon
Vaux les Palameix

Elle a pour nom « Communauté de Communes (CC) du Sammiellois » et comprend 19 communes.

Article 2 SIEGE

Le siège de la CC du Sammiellois est fixé à SAINT-MIHIEL (55300) – Place des Moines.

Article 3 DUREE

La CC du Sammiellois est instituée sans limitation de durée.

OBJET ET COMPETENCES

Article 4 OBJET ET COMPETENCES

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce, en lieu et place de ses communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A titre obligatoire :

Article 4-1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1. Diagnostic des espaces existants en vue de l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de valorisation du territoire intercommunal
2. Elaboration d'une charte de développement du territoire intercommunal
3. Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire
4. Adhésion au PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) Cœur de Lorraine.

Article 4-2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. Gestion et extension de la zone d'activités des Cheibes à Chauvencourt
2. Aménagement et gestion de terrains à usage commercial, artisanal ou industriel, acquis par la CC ou mis à sa disposition par les communes, avec application obligatoire d'une fiscalité professionnelle de zone
3. Actions en faveur du maintien, de la dynamisation, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques
4. Acquisition ou construction de locaux à usage industriel, commercial ou artisanal permettant l'accueil ou l'extension d'activités
5. Accompagnement administratif et financier de certaines actions ponctuelles intercommunales en faveur de la promotion et du développement de l'économie du territoire (FISAC, aide à la promotion et la communication,...)
6. Action en faveur du maintien des commerces et services de proximité, en cas :
 - a. d'initiative privée défaillante,
 - b. de disparition de commerce de première nécessité pour la commune ou le bassin de vie,
 - c. de projet soutenu et validé techniquement par les représentants de la branche professionnelle concernée,
 - d. de projet équilibré ne laissant aucune charge résiduelle à la CC
7. Réalisation et mise à jour régulière d'un inventaire des friches industrielles, commerciales, et artisanales. Développement d'un outil de valorisation et de promotion de ces différents sites.

A titre optionnel :

Article 4-3 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

4-3-1 HYDRAULIQUE

1. Travaux de rattrapage d'entretien de la Meuse et de ses affluents (liste en annexe) en dehors de la Meuse canalisée. Les travaux consisteront en des interventions sur le lit majeur dans les 8 premiers mètres bordant la crête de berges (enlèvement du bois mort, débroussaillage des accès aux rives et traitement des saules âgés en têtard), sur les berges (enlèvement des arbres penchés, traitement en têtard des saules âgés, débroussaillage sélectif des éléments gênant l'écoulement) et dans le lit mineur (élimination du bois mort et des embâcles, traitements locaux sur les dépôts afin de préserver les intérêts suivants : ouvrages d'art existants et fonctionnement d'annexes hydrauliques, notamment anciennes noues),
2. Programme pluriannuel d'entretien de la Meuse et de ses affluents, en dehors de la Meuse canalisée, dans le but de pérenniser les travaux ci-dessus,
3. Etudes et travaux d'investissement pour la défense de berges du lit mineur de la Meuse, dès lors qu'il existe un enjeu fort pour la protection et la sécurité des personnes (bâtiment d'habitation, routes longeant la rivière, à l'exclusion des chemins). La CC n'interviendra que si les communes touchées par le sinistre le demandent et approuvent la nature des travaux à réaliser avant leur exécution. Dans tous les cas, ces opérations devront faire l'objet d'une étude hydraulique démontrant les enjeux précités
4. Etude visant à l'amélioration de la connaissance du fonctionnement du fleuve Meuse, de ses annexes et/ou de ses affluents et débouchant sur la proposition d'un programme d'actions visant à remédier aux problèmes recensés.
5. Travaux prévus par les études ci-dessus
6. Etudes et travaux d'aménagement de protections localisées de lutte contre les inondations, en cohérence avec le scénario d'aménagement global de la Meuse proposé par l'EPAMA. La CODECOM n'interviendra que si les Communes touchées par le sinistre le demandent et approuvent la nature des travaux à réaliser avant leur exécution.
7. Rétablissement de l'écoulement (études et travaux) dans des affluents ou des annexes hydrauliques de la Meuse dès lors que cela présente un intérêt hydraulique, écologique évident et conduit à une amélioration importante de la situation existante en terme de salubrité publique et de lutte contre les inondations. Les travaux effectués devront s'accompagner de mesures d'accompagnements telles que la valorisation paysagère du secteur ou la réhabilitation des berges. Dans tous les cas, ces opérations devront faire l'objet d'une étude hydraulique démontrant les intérêts précités.
8. Adhésion à l'EPAMA (Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses affluents) et à tout autre Etablissement ou Syndicat entrant dans le champ des compétences "Hydraulique" de la CODECOM

4-3-2 ASSAINISSEMENT

1. Accompagnement administratif des communes dans le cadre de l'assainissement uniquement pour les études préalable,
2. Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif pour la mission de contrôle, entretien et réhabilitation :
 - ❖ Pour les installations en projet : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
 - ❖ Pour les installations existantes : contrôle de l'état initial pour dresser un diagnostic de l'ouvrage et du bon entretien ainsi que du fonctionnement périodique
3. Adhésion à l'association « Réseau SPANC du bassin Rhin-Meuse »

4-3-3 DECHETS

1. Gestion, aménagement et développement de la déchetterie intercommunale sise à Chauvencourt
2. Gestion, suivi des résultats et développement de la collecte des O.M., sélective au porte-à-porte et par apport volontaire
3. Création d'un Centre de Stockage des Déchets Inertes sur le territoire intercommunal,
4. Gestion, aménagement et entretien des plateformes de déchets verts mises à disposition par les communes
5. Adhésion au SMET (Syndicat Mixte d'Etude et de Traitement) des déchets ménagers et assimilés dans le département de la Meuse et à tout autre Etablissement ou Syndicat entrant dans le champ des compétences "Déchets" de la CODECOM

Article 4-4 POLITIQUE DU LOGEMENT ET D'AMELIORATION DU CADRE DE VIE

4-4-1 POLITIQUE DE L'HABITAT

1. Mise en œuvre d'un programme local de l'habitat privé (Programme d'Intérêt Général (PIG), Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), ou tout autre dispositif ayant le même objectif)
2. Participation financière à la rénovation des façades privées
3. Elaboration, en collaboration et sur proposition des communes, du programme annuel des logements sociaux communaux, en vue du financement de leur création ou réhabilitation.
4. Création, réhabilitation et gestion de logements transférés ou mis à disposition de la CC s'inscrivant dans le prolongement d'une opération de développement économique portée par l'EPCI.
5. Gestion, aménagement et entretien de l'aire d'accueil des Gens du Voyage de 8 places sise à Saint-Mihiel.

4-4-2 AMELIORATION DU CADRE DE VIE

1. Réalisation d'études intercommunales, relatives à l'aménagement, la sécurisation ou l'embellissement des traverses des communes en vue d'un schéma directeur permettant la réalisation de travaux de voirie.
2. Elaboration du programme annuel de développement local, à partir des projets présentés par les communes et la CC, validés par elle.

4-4-3 POLITIQUE TOURISTIQUE

1. Etude, mise en place et entretien de signalétique touristique et économique
2. Aménagement, gestion, promotion et entretien des sites historiques du Saillant de Saint-Mihiel, tels que décrits dans la concession d'occupation des terrains situés en forêt signée avec les propriétaires(plans et énumération des mobiliers)
3. Accompagnement administratif à la création et à la rénovation sur le territoire intercommunal d'hébergements touristiques
4. Etude d'opportunité, éventuellement suivie de travaux, pour la création d'équipement à vocation touristique, notamment :
 - a. vélo-rail sur la voie ferrée stratégique
 - b. itinéraire de promenade et de randonnée sur les chemins de halage du Canal de l'Est ou à proximité immédiateCes études, selon leurs conclusions, pourront être suivies de la réalisation du projet
5. Adhésion à l'Office de Tourisme Cœur de Lorraine (accueil, information, promotion, communication, commercialisation, animation et coordination des acteurs touristiques du territoire)
6. Collecte de la taxe de séjour

Article 4-5 AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

1. Fourniture de sel de déneigement
2. Curage des fossés et débroussaillage des dépendances des voies transférées.
3. Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire des communes de la CC (avec un transfert progressif pour la commune de Saint-Mihiel (travaux sur les voies transférées d'environ 150 000 € par an en moyenne). (conf liste jointe).
Sont considérées d'intérêt communautaire les voies ayant pour critères :
 - a. les voies revêtues (dotées d'un revêtement de type enrobé, bicouche et dont la solidité de la structure devra être justifiée par la commune (sondage de sol, essais de plaques,...)) qui desservent au minimum une habitation (+ quelques exceptions en ce qui concerne la desserte d'un bureau d'entreprise artisanale ou agricole dont le siège social devra être à la même adresse),
 - b. les voies revêtues (dotées d'un revêtement de type enrobé, bicouche de liaison reliant ou menant les communes périphériques à des sites de mémoire ,
 - c. les voies internes aux zones d'activités en T.P. de Zone,
 - d. les aires de stationnement et parkings existants revêtus (dotés d'un revêtement de type enrobé, bicouche),
 - e. la signalisation horizontale consécutive aux travaux d'investissement ou d'entretien,
 - f. les ouvrages d'art situés sur les voies transférées. La CC financera les travaux de réfection de la voie (couche de roulement) et de ses dépendances sur l'ouvrage (trottoirs); les autres prestations seront prises en charge par la commune concernée à travers un fond de concours ou délégation de maîtrise d'ouvrage (tablier, structures porteuses, gardes corps,...)
 - g. les travaux sur les dépendances des voies départementales visant à améliorer la sécurité des usagers dans les traversées des communes,
 - h. les avaloirs d'eau pluviale et leurs raccordements aux réseaux communaux situés sous l'emprise des voies transférées.
4. Sont exclues de l'intérêt communautaire :
 - a. les chemins ruraux,
 - b. les voies desservant uniquement des parcelles non bâties,
 - c. les places,
 - d. la signalisation verticale et horizontale,
 - e. les voies hors agglomération,
 - f. les travaux d'élagage,
 - g. le déneigement,
 - h. l'éclairage public,
 - i. le mobilier urbain,
 - j. la remise à niveau des regards, bouches à clé, poteaux incendie et accessoires réseaux,
 - k. le pouvoir de police du Maire,
 - l. les travaux d'entretien et d'investissement sur les dépendances des voies transférées au-delà d'une largeur limitée à 1,50 m.
5. Nature des travaux pris en charge par la CC :
 - a. Les choix techniques de réalisation des travaux sur la voirie transférée seront proposés par la CC, après concertation avec les communes, en fonction des contraintes de site rencontrées (nature de la voie, trafic, relief,...). Toutes prestations demandées d'une qualité supérieure à celle proposée par la CC seront prises en charge par la commune concernée à travers un fonds de concours représentant le surcoût.

6. Programme pluriannuel de travaux :
 - a. L'ensemble des travaux pris en charge par la CC fera l'objet de propositions de la part des communes et l'établissement d'un programme pluriannuel validé par la commission voirie de la CC.

7. Transfert de nouvelles voies :
 - a. A la demande de la CC, le transfert de nouvelles voies pourra faire l'objet d'un diagnostic structure de chaussée à la charge de la Commune.
Selon les conclusions de ce diagnostic, les travaux de renforcement préalables au transfert seront à la charge de la Commune.
La CC prendra en charge le reprofilage de chaussée et la couche de roulement (0.20 m maximum) ; sauf pour les voies desservant des entreprises en activité du territoire qui feront l'objet d'une décision au cas par cas dans le respect des prescriptions de l'article 4-5-3-a

8. La mise à jour des statuts s'effectuera au fur et à mesure du transfert de nouvelles voies.

Article 4-6 SERVICES PUBLICS

1. Financement de la surveillance périscolaire dans les bus, les établissements publics et les cantines scolaires
2. Financement à hauteur de 50% du montant des frais de transport, plafonné à une participation maximale de 150 € par an et par classe.
Les demandes de prises en charge seront adressées à la CC.
3. Financement des transports piscine à raison de 2 transports par semaine et par groupe scolaire public situé sur le territoire.
4. Protection des animaux
La CC du Sammiellois est compétente pour adhérer à toute structure apte à l'accueil et à la garde des chiens et des chats trouvés errants ou en état de divagation.
La CC du Sammiellois verse la cotisation annuelle d'adhésion pour le compte des communes.
Les communes se chargent de la capture et du transport des animaux à la fourrière.
5. Engagement de la CC du Sammiellois dans un projet commun de mise en œuvre d'un transport à la demande avec la CC Entre Aire et Meuse, en concertation avec les partenaires locaux du territoire (monde associatif, professionnels, etc...)

Article 4-7 EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET SOCIAUX

1. Gestion, aménagement et entretien des vestiaires et de l'éclairage du terrain de rugby situé à Sampigny
2. Gestion, aménagement et entretien de la piscine intercommunale du Sammiellois sise à Saint-Mihiel

Article 4-8 ACTION SOCIALES

4-8-1 CREATION, GESTION ET ANIMATION D'UN RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES (RAM)

Les missions principales de ce service sont définies ci-dessous :

- ❖ animer un lieu où assistantes maternelles, enfants et parents se rencontrent, s'expriment et tissent des liens sociaux,
- ❖ organiser un lieu d'information et d'accès aux droits pour les parents, les assistantes maternelles ou candidates à l'agrément,
- ❖ exercer un rôle de médiation,
- ❖ contribuer à la professionnalisation des assistantes maternelles,
- ❖ créer et développer les relations avec un réseau de partenaires,
- ❖ gérer les moyens nécessaires à la conduite du projet

La couverture territoriale pourra s'étendre aux communes ou EPCI extérieurs à la CC du Sammiellois à travers un partenariat formalisé par convention.

4-8-2 PETITE ENFANCE

Construction, aménagement, entretien et gestion des structures multi-accueil pour les enfants de 0 à 6 ans

4-8-3 POLE SANTE

Création, aménagement et gestion d'un Pôle Santé à travers la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à Saint-Mihiel et son antenne à Lacroix sur Meuse.

4-8-4 ASSOCIATIONS

Aide à l'investissement des associations locales selon le règlement en vigueur.

4-8-5 AIDES AUX PERSONNES AGEES

Aide au maintien à domicile via un système de télésurveillance, selon le règlement en vigueur.

Article 4-9 SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

- a) Construction, entretien et fonctionnement des bâtiments et gestion du service des écoles publiques de l'enseignement préélémentaire et élémentaire
- b) Construction, entretien et fonctionnement des services périscolaires publics : restauration scolaire, garderie, études surveillées, TAP

Article 5 PRESTATIONS DE SERVICES OU OPERATIONS SOUS MANDAT

La Communauté pourra, sous certaines conditions et à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes.

Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou une convention de mandat fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

La Communauté de Communes pourra sous certaines conditions fournir des prestations de service à toute commune ou à tout groupement de communes. Une convention de prestation de service en fixera les conditions techniques et financières.

ORGANE DELIBERANT

Article 6 COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire sont établis selon les règles fixées à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un arrêté préfectoral constate le nombre total de sièges au sein du Conseil Communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

Article 7 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le Code général des collectivités territoriales a fixées pour les conseils municipaux.

Toutefois, si cinq membres ou le Président le demande(nt), la conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Article 8 ROLE DU PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la CC. Il est le chef des services de la CC et la représente en justice.

Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

du vote du budget,

- ✓ de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- ✓ de l'approbation du compte administratif,
- ✓ des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté
- ✓ de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public
- ✓ des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville

lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

- ✓ aux vice-présidents
- ✓ et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau

Article 9 LE BUREAU

Le bureau est composé du Président, des vice-président(s), et d'autres membres à raison d'un représentant par commune.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30% du nombre de délégués.

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au Président ou vice-présidents ayant reçu délégation – citées à l'article 8 des présents statuts).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du Bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES & BUDGETAIRES

Article 10 RECETTES

Les recettes de la communauté comprennent :

- ✓ les produits de la fiscalité directe additionnelle,
- ✓ la fiscalité professionnelle de zone,
- ✓ le revenu des biens meubles ou immeubles,
- ✓ les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- ✓ les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- ✓ le produit des dons et legs,
- ✓ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ le produit des emprunts,

et de toutes autres recettes autorisées par la législation

Article 11 VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA CC ET SES COMMUNES MEMBRES

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la CC et ses communes membres.

EVOLUTIONS DES STATUTS

Article 12 MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- ✓ d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté
- ✓ de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres
- ✓ de modification dans l'organisation de la communauté
- ✓ de modification du nombre et de la répartition des sièges ou encore en cas de transformation de la communauté ou de fusion avec d'autres EPCI

Article 13 DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Communauté de Communes du Sammiellois, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminée par décret ou arrêté.

Article 14 DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toutes les dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.